

# ASSURANCES

## ETES-VOUS BIEN ASSURES ?

**Votre police d'assurance contre l'incendie vous garantit-elle bien contre la possibilité d'une perte ?**

A franchement parler, votre police d'assurance contre l'incendie n'est pas le contrat cuirassé que vous pensez. L'auteur vous en parle savamment par son expérience acquise comme propriétaire et gérant d'une agence d'assurance. Bref, il y a une foule de choses que font inconsciemment la plupart des commerçants et qui sont en violation des termes de leur police d'assurance au point qu'en cas d'incendie, la compagnie d'assurance refuserait à juste titre d'accorder aucune compensation pour les pertes subies.

Examinez votre police d'assurance contre l'incendie et laissez-moi vous prouver ce que j'avance. Notez tout d'abord qu'une rédaction uniforme a été adoptée. Ouvrez maintenant votre police et regardez bien les clauses imprimées en petit à la page 2.

Vous trouverez qu'il y a 112 de ces clauses qui toutes ont trait au règlement en cas de perte par le feu. Les avez-vous jamais lues ? Elles ont pourtant toutes été mises là à votre intention et pour vous éclairer. Jetons-y un coup d'oeil.

La première clause intéressante est celle qui déclare que le contrat deviendra nul et non avenant si l'assuré a caché ou faussement déclaré par écrit ou autrement tout détail matériel concernant la chose assurée. C'est une clause très élastique, une sorte de couverture. Vérifiez tous les mots et tous les chiffres qui sont dactylographiés sur votre police pour éviter toute erreur possible. J'ai vu le cas d'un commerçant qui a subi des pertes par suite d'incendie et qui n'a pu retirer une cent de la compagnie d'assurance parce que l'agent avait par erreur donné le numéro du magasin comme étant 654 au lieu de 645. Cette transposition de chiffres a juste coûté \$2,000 dans ce cas. L'assuré n'était pourtant pas à blâmer. Vérifiez donc.

Jetons maintenant un coup d'oeil sur les mille et un faits qui peuvent affecter le règlement en cas d'incendie. Ne prenez pas d'assurance supplémentaire sans consulter l'agent qui vous a fait la première police, parce que sans cela vous êtes en violation directe des termes de votre police. N'augmentez pas non plus les chances d'incendie de quelque façon qui soit sous votre contrôle ou à votre connaissance, car c'est encore une violation de contrat et s'il survenait un incendie vous ne seriez pas indemnisé par la compagnie d'assurance.

Si vous employez pendant quelque temps des ouvriers pour quelque travail dans votre magasin, procurez-vous auprès de votre agent d'assurance

un avenant qui vous autorise à faire ces travaux. Les travaux de plomberie ou le brûlage des peintures, par exemple, peuvent augmenter les chances d'incendie, ne négligez donc pas d'avoir un avenant. Ne risquez jamais de violer les termes du contrat, si vous pouvez l'éviter. Cela ne paye pas.

Etes-vous propriétaire de tout le stock et de tout l'agencement garanti par votre police ? S'il y a une hypothèque sur l'un ou l'autre ou sur les deux, faites-en mention dans votre police. Si vous avez un commanditaire, déclarez-le également. La compagnie d'assurance exige absolument que ce renseignement soit indiqué dans la police, sans quoi vos pertes ne seront pas indemnisées. Comme question de fait, tout changement dans la propriété, autre que la mort de l'assuré, doit être déclaré immédiatement à l'agent d'assurance.

Que fait le magasin voisin ? Cela ne vous regarde pas, me direz-vous... Vous devez pourtant vous en inquiéter, car si votre voisin fabrique un gaz ou une vapeur d'éclairage et qu'il en résulte un incendie qui endommage votre magasin, vous ne recevrez pas une cent de dommage de la compagnie d'assurance. C'est une situation plutôt spéciale, mais elle est précisément prévue dans la police.

Conservez-vous dans votre magasin de la benzine, du naphthe, de la gazoline ou tout autre matière inflammable plus forte que la kérosine ? Débarrassez-vous-en ou voyez votre agent pour vous procurer un avenant qui vous permette de tenir de telles marchandises. Autrement, vous pouvez vous préparer à supporter une perte totale en cas d'incendie.

Si, pour quelque raison, votre magasin doit demeurer vacant pour plus de dix jours, ou inoccupé, informez-en votre agent d'assurance et demandez un avenant pour vous couvrir en cas de feu.

Si votre magasin est brûlé par suite d'une émeute ou d'une révolte, pensez-vous que la compagnie d'assurance va vous indemniser ? Pas du tout, car ce cas est prévu dans une clause très nette et très courte.

Tenez-vous constamment un inventaire dans une voûte de sûreté ? En cas de feu pourriez-vous vous asseoir et énumérer les différents articles de votre stock et en donner la valeur ? Certainement non.

Beaucoup de commerçants essayent cependant de le faire après un incendie. La mémoire humaine ne peut pas se rappeler tous ces détails et si vous essayez de le faire, vous y perdrez certainement, car il y aura toujours quelque chose d'oublié. Un inventaire à jour évite cette probabilité. En comparant la marchandise sauvée du sinistre avec cet inventaire, le commerçant peut établir la perte exacte qu'il a subie. Cela active le règlement de votre perte en faisant gagner du temps à l'estimateur qui est un homme droit, mais qui a besoin de se renseigner ; les chiffres le convaincront. Votre police exige cet inventaire.